

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI- BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - 182

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARRAS

Société SOPLARIL PLASTIENVASE GROUP

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas de Calais, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 modifié, ayant autorisé la Société SOPLARIL PLASTIENVASE GROUP à exploiter une activité d'impression de films plastiques située 1, rue Claude Bernard, sur la commune de ARRAS (62000);

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société SOPLARIL PLASTIENVASE GROUP;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 22 avril 2015 :

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juin 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 15 juin 2015;

VU l'absence d'observations de la Société SOPLARIL PLASTIENVASE GROUP dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement prévoit que des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection de l'Environnement, en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE:

ARTICLE 1: OBJET

La Société SOPLARIL PLASTIENVASE GROUP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, rue Claude Bernard – C.S 20073 – 62002 ARRAS cedex, est tenue, pour les installations d'impression et de complexage de films plastiques qu'elle exploite à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2: OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2450	Impression par héliogravure et complexage de films plastiques alimentaires	Capacité de consommation de plus de 200 tonnes de solvants par an	73 426 € (hors coefficient pondérateur et hors actualisation)

ARTICLE 3: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties à constituer est fixé à 83 657 euros (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe 1 de l'arrêté ministériel 31 mai 2012, susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,053 ; il retient l'indice TP01 de septembre 2014 : 700,5 et le taux de TVA en vigueur de 20 %.

ARTICLE 4: DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2015.
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 3 ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sou la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1er juillet 2015.
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant 7 ans.

ARTICLE 5: ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, susvisé.

ARTICLE 6: RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Ce document doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7: ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8: REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 9: ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10: APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- · lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance du site et son maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11: LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection de l'Environnement, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille;

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de ARRAS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ARRAS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 14: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la SOPLARIL PLASTIENVASE GROUP et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de ARRAS.

> Arras, le Q 3 JUIL. 2015

> > Pour la Préfète le Secrétaire Général Adjoint

> > > Xavier CZERWINSKI

Copies destinées à:

- SOPLARIL PLASTIENVASE GROUP 1, rue Claude Bernard 62002 ARRAS cedex
- Mairie de ARRAS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono